

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 15 MARS 2021**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 05/03/2021, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Sylvie RUELLE à Andrée LIGONNET, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA à Henri HOURIEZ, Corinne BOURGEON à Christophe LIAUD, Patrice SAUMON à David CICALA

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Henri HOURIEZ a été désigné(e).

DELIB 2021.03.15.8

OBJET : Charte architecturale et colorée - Renouvellement de l'opération, modification du règlement et des conditions financières de la subvention communale

Henri HOURIEZ, adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'urbanisme, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre des actions municipales relatives à l'amélioration du cadre de vie, de l'habitat et de la mise en valeur du patrimoine bâti Saint-Quentinois, une opération de mise valeur des façades accompagnée de l'octroi de subventions municipales est en place depuis 1993.

Cette opération a été créée par délibération du conseil municipal en date du 19 avril 1993 puis renouvelée successivement par délibérations du 22 avril 1996, du 10 mai 1999, du 06 mai 2002, du 20 juin 2005, du 24 novembre 2008 et du 21 décembre 2012.

Par délibération en date du 19 mai 2003, le Conseil Municipal a modifié le règlement de la charte architecturale et colorée stipulant que la mise en valeur du patrimoine bâti doit exclusivement concerner des travaux de rénovation.

Ainsi, sous réserve de la prise en compte et de la mise en œuvre des dispositions stipulées dans le règlement de la charte architecturale et colorée, les propriétaires peuvent prétendre à une subvention municipale pour des travaux de ravalement de façade réalisés sur les propriétés édifiées depuis plus de 10 ans mais pour les seules façades visibles depuis les voies publiques.

Il paraît pertinent aujourd'hui **d'augmenter l'aide financière** attribuée aux St-Quentinois :

- **En élargissant l'octroi de la subvention à l'ensemble des façades rénovées de l'habitation et non plus aux seules façades rénovées visibles depuis la voie publique,**
- **De modifier et clarifier en conséquence, le règlement qui date de 2003.**

Le versement des subventions sera soumis à la présentation de factures détaillées indiquant clairement les surfaces des façades ainsi que les prix des enduits ou peintures au m².

Les factures relatives à l'achat d'accessoires (pinceaux, rouleaux, échafaudage ...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la subvention.

Les conditions financières restent inchangées comme suit :

- La subvention municipale est calculée sur la base d'un plafond fixé à 30,50€ TTC/m²,
- Le montant maximum de la subvention est limité à 3 000€ TTC,
- Considérant les effets bénéfiques sur l'esthétique urbaine de la commune et l'intérêt porté par la population à cette opération, il est proposé de renouveler cette campagne pour 4 ans, du 1 mai 2021 au 30 avril 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le renouvellement de l'opération de mise en valeur des façades pour une durée de 4 ans, du 1er mai 2021 au 30 avril 2025.**
- **APPROUVE le calcul de la subvention sur l'ensemble des surfaces de façades rénovées de l'habitation (en m²).**
- **APPROUVE le nouveau règlement de la charte architecturale et colorée.**
- **REAFFIRME l'octroi de subventions municipales à hauteur de 25% du montant TTC des travaux réalisés éligibles, plafonnées à 3 000 € TTC, pour les propriétés édifiées depuis plus de 10 ans.**
- **PRECISE que la subvention municipale est calculée sur la base d'un plafond fixé à 30.50€ TTC / m² de façade.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 18/03/2021

Publication et transmission en sous préfecture le 18 mars 2021 18/03/2021

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20210315-Imc19140-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

CHARTE ARCHITECTURALE ET COLOREE
CAMPAGNE DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI SAINT QUENTINOIS
PROGRAMME mai 2021 – avril 2025

REGLEMENT

Article 1 : Objet

Valorisation et préservation de l'identité architecturale saint-quentinoise.

Article 2 : Champ d'application

La campagne de rénovation des façades et de mise en valeur du patrimoine bâti concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Travaux pris en compte dans le cadre d'une rénovation de façade et de mise en valeur du patrimoine bâti

Patrimoine bâti concerné

Sont concernés par la présente campagne, les travaux de ravalement des façades d'habitation de plus de 10 ans ainsi que la partie visible de leurs murs de clôture côté voirie. Les travaux de ravalement doivent être menés sur la globalité de l'habitation.

Pour prétendre à l'octroi de la subvention, les travaux de ravalement des murs de clôture doivent être **réalisés simultanément avec ceux de l'habitation** et **les murs de clôture doivent être à proximité immédiate du bâti.**

Article 4 : Travaux n'entrant pas dans le cadre d'une rénovation de façade et de mise en valeur du patrimoine bâti.

Ne sont pas concernés par la campagne de rénovation des façades :

- le nettoyage et la remise en peinture de tous les dispositifs de fermeture (portes, menuiseries, châssis, volets, persiennes, frises, rideaux métalliques, grilles, ...) et des divers ouvrages de protection et de défense (barres d'appui, balcons, garde-corps, barreaudages, auvents, marquises, ...),
- les matériaux utilisés pour les isolations par l'extérieur,
- les travaux de ravalement partiel d'une habitation,
- les travaux autres que ceux visés à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Subventions municipales - Champ d'application et conditions d'octroi.

Dispositions générales

Sous réserve de la prise en compte des recommandations mentionnées par le coloriste conseil, de la palette de couleurs du cahier des charges chromatiques de Saint-Quentin-Fallavier, sous réserve de l'acceptation du dossier de déclaration préalable et de la conformité des travaux exécutés, les propriétaires réalisant des travaux tels que visés à l'article 3 peuvent prétendre à des subventions municipales.

Les modalités et le taux d'attribution des subventions sont précisés par délibération du conseil municipal.

Champ d'application

Ne pourront prétendre à des subventions municipales les propriétaires d'immeubles suivants :

- Collectivités locales,
- Etat et assimilés,
- Organismes publics d'H.L.M.,
- Sociétés industrielles et commerciales situées dans le Parc d'Activité de Chesnes.

Conditions d'octroi

Les bâtiments et les murs de clôture faisant l'objet de la demande de subvention de façade doivent avoir plus de 10 ans.

Les propriétaires ayant bénéficié d'une subvention municipale ne pourront prétendre dans les 10 ans après la réalisation des travaux, à une nouvelle subvention municipale pour rénovation de façades.

Les propriétaires ne pourront prétendre à des subventions municipales que s'ils réalisent la réfection de l'ensemble des façades, dans un projet global et cohérent.

Les projets partiels de traitement de façades ne pourront pas faire l'objet de subventions municipales.

Dans le cas où les travaux s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable, les dispositions du présent article pourront être adaptées.

Article 6 : Acceptation des dossiers-Exécution des travaux-Versement des subventions

Acceptation des dossiers

Pour se prévaloir des conditions fixées par le présent règlement, les propriétaires devront avoir obtenu, préalablement à tout démarrage de travaux, une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune.

Le dossier de demande de travaux devra notamment contenir la fiche de recommandations chromatiques et architecturales établie par le coloriste conseil, précisant la solution chromatique retenue par le demandeur du projet.

L'acceptation du dossier, accompagnée d'un exemplaire de celui-ci, sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Versement des subventions

Le versement de la subvention interviendra :

- au terme complet des travaux de ravalement,
- après vérification par le service urbanisme de la conformité des travaux avec le projet établi par le Coloriste conseil,
- sur présentation par l'intéressé, des factures acquittées :
 - des entreprise(s) dans le cas de travaux réalisés par entreprise(s).
 - du/des fournisseur(s) dans le cas de travaux réalisés par l'intéressé.

Il est précisé que seules seront prises en compte les factures relatives à l'achat des matériaux nécessaires à l'opération (peintures, enduits de façade ...) tels que définis aux articles 3 et 4.

Les factures relatives à l'achat de matériels **d'outillage** (pinceaux, rouleaux, échafaudage...) ne seront pas prises en compte.

Afin de prétendre à la subvention, les factures acquittées devront être détaillées et indiquées clairement les surfaces par façades et les prix par m² des enduits ou peintures.

Article 7 : Durée

La campagne de réfection des façades et de mise en valeur du patrimoine bâti est engagée pour une durée de 4 ans, de **mai 2021 à avril 2024** inclus.

Il est précisé que cette campagne pourra être renouvelée et reconduite.

Article 8 : Dispositions diverses

Les travaux de ravalement doivent être engagés et conduits dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment sous conditions des autorisations nécessaires:

- **Déclaration préalable ou permis de construire** au titre du code de l'urbanisme,
- **Permission de voirie** dans le cas d'installation d'échafaudage sur le domaine public.

Après ravalement des façades, le propriétaire devra faire procéder si besoin à la remise en état de propreté du domaine public, des plaques indiquant le numéro de l'immeuble et s'il y a lieu le nom de la voie afin de n'y laisser aucune trace de peinture ni souillure.

Les affiches publicitaires existantes ne pourront être maintenues et remises en place que si elles respectent les réglementations en vigueur.